

France – Conseil d’Etat – Arrêt n° 327449 du 4 octobre 2010

**Responsabilité extracontractuelle des services hospitaliers – Application de la directive n° 85/374/CEE du 25 juillet 1985 portant sur la responsabilité du fait des produits défectueux – Question posant une difficulté sérieuse – Renvoi préjudiciel**

L’article 1<sup>er</sup> de la directive du 25 juillet 1985 pose le principe général de la responsabilité du fabricant pour les dommages causés par un défaut de son produit. Cependant, l’article 13 de cette même directive permet, par exception, à la victime de se prévaloir d’un régime de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle.

Lors de son hospitalisation, un patient a été victime de graves brûlures causées par le matelas chauffant sur lequel il avait été placé pendant l’intervention chirurgicale.

La cour administrative d’appel a condamné l’hôpital, même en l’absence de faute de sa part, à réparer les dommages causés au patient. La juridiction a ainsi fait application du principe dégagé par une décision du Conseil d’Etat qui a jugé que le service public hospitalier est responsable, même en l’absence de faute de sa part, des conséquences dommageables pour les usagers de la défaillance des produits et appareils de santé qu’il utilise.

En l’espèce, la haute juridiction est confrontée à la conciliation de cette solution (responsabilité extracontractuelle sans faute) avec la législation sur les produits défectueux qui prévoit la responsabilité du producteur.

La question est de savoir si un régime de responsabilité sans faute du service public hospitalier ayant un fondement spécifique distinct de celui du régime de responsabilité du fait des produits défectueux organisé par la directive peut relever de l’exception prévue par l’article 13 de la directive.

Par conséquent, le Conseil d’Etat a décidé de surseoir à statuer et de saisir la CJUE des questions suivantes (affaire C-495/10):

*Compte tenu des dispositions de son article 13, la directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985 permet-elle la mise en œuvre d’un régime de responsabilité fondé sur la situation particulière des patients des établissements publics de santé, en tant qu’il leur reconnaît notamment le droit d’obtenir de ces établissements, en l’absence même de faute de ceux-ci, la réparation des dommages causés par la défaillance des produits et appareils qu’ils utilisent, sans préjudice de la possibilité pour l’établissement d’exercer un recours en garantie contre le producteur ?*

*En cas de réponse négative à cette première question, l’issue du litige dépendrait du point de savoir si la directive limite la possibilité pour les Etats membres de définir la responsabilité des personnes qui utilisent des appareils ou produits défectueux dans le cadre d’une prestation de services et causent, ce faisant, des dommages au bénéficiaire de la prestation ?*